



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

03 46

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 01- 2452 A.

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de SAINT THIBAULT
SOCIETE TCMS

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée le 08 novembre 2000 par laquelle la société Technique Champagne Maintenance Service (TCMS) dont le siège social est situé 36, rue des Phillipats - 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS sollicite l'autorisation d'exploiter son établissement sis sur le territoire de la commune SAINT THIBAULT, ZAC "L'écluse des Marots",
- CONSIDÉRANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : 167 C, 1111-1-b, 1111-2-c, 2920-2-b, 1131-1-c, 1220.
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de Saint Thibault du 29 janvier au 28 février 2001,
- VU l'avis du commissaire enquêteur reçu le 16 mars 2001,

- VU la délibération du Conseil Municipal de Buchères en date du 05 mars 2001,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Isle Aumont en date du 16 février 2001,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Moussey en date du 15 février 2001,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Thibault en date du 13 février 2001,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Verrières en date du 20 janvier 2001,
- VU l'avis du syndicat intercommunal de distribution d'eau et d'assainissement du nord de la Mogne en date du 22 février 2001,
- VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 13 janvier 2001,
- VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 janvier 2001,
- VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Aube en date du 16 janvier 2001,
- VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 avril 2001,
- VU le rapport de l'inspection en date du 08 juin 2001,
- VU l'avis du CDH en date du 27 juin 2001,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et qu'il n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT que l'exploitant a prévu des dispositions de filtration pour réduire les émissions à l'atmosphère et notamment les émissions de mercure,

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire des mesures en continu sur le mercure et les poussières totales pour surveiller le respect des valeurs limites imposées,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

Arrête

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : OBJET

1.1. Activités autorisées

La société Technique Champagne Maintenance Service (TCMS), dont le siège social est situé 36 rue des Phillipats - 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Thibault, ZAC "L'écluses des Marots", les installations suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques de classement	Caractéristiques des installations	Régime
167 C	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées. Traitement ou incinération		Traitement de : 8 millions de tubes/an et de 1 million de lampes/an contenant du mercure	A
1111-1-b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides	Quantité > 1 t mais < 20 t	Présence de 17 t de poudre à mercure contenant au total 90 kg de mercure	A
1111-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides	Quantité > 50 kg mais < 250 kg	Obtention de mercure liquide par distillation. Présence maximale de 15 l de mercure soit 204 kg	D
2920-2-b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des liquides inflammables et non toxique	Puissance absorbée > 50 kW mais < 500 kW	Puissance absorbée du compresseur à air : 75 kW	D
1131-1-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	Quantité > 5 t mais < 50 t	Présence de 13 t de poudres épurées contenant 31 kg de composés toxiques	D
1220	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité < 2 t	27 bouteilles de 15 kg en stock soit 405 kg	NC

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classable

1.2. Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

Les installations soumises à déclaration sont exploitées conformément aux arrêtés-types respectifs, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire au présent arrêté.

1.3. Installations non classées

Les installations classées "NC" dans le tableau de l'article 1.1. sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Un plan détaillé de l'ensemble des installations est maintenu à jour.

2.2. Délais de prescription

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

2.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

Dans un délai de deux mois après cessation d'activités, l'exploitant devra procéder à l'évacuation des déchets et produits dangereux présents sur le site.

2.4. - Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement sera déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.5. Isolement

L'ensemble des installations : zones de stockage, bâtiment ou voie de circulation concourant au fonctionnement des unités de traitement de déchets doit être éloigné d'au moins 200 mètres de toute construction à usage d'habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers et d'établissements recevant du public.

Au besoin, l'exploitant doit passer des conventions avec les propriétaires des terrains voisins et des habitations les plus proches, ou des servitudes non aeficandi devront être créées de façon à garantir cet isolement.

La justification de cette distance d'isolement est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par ses installations.

2.6. Horaires d'ouverture

Le centre fonctionnera en horaire de travail de 2 x 8 heures soit de 5 h à 13 h et de 13 h à 21 h du lundi au vendredi.

Les horaires d'accès au site sont inclus dans la plage horaire 8 h - 17 h du lundi au vendredi. L'accès y est interdit les dimanches et jours fériés. Ces dispositions pourront le cas échéant être revues en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

2.7. Signalisation du site

A proximité immédiate de l'entrée principale sont placés un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation,
- les mots "installation de traitement de déchets" suivis de "Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement",
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitation,
- les mots "accès interdit sans autorisation" et "informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de Saint-Thibault,

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

2.8. Rapport d'activités

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue par le présent arrêté (activités, accidents, impact) ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

2.9. Information du public

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par le Code de l'Environnement et par le décret du 21 septembre 1977 et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°93-1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant est tenu d'établir un dossier qui comprend :

- Une notice de présentation de l'installation avec indication des catégories de déchets valorisés,
- Une étude d'impact,
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Livre V titre IV et titre I^{er} du Code de l'Environnement,
- La nature et la quantité de déchets valorisés au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- La quantité et la composition des gaz et matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au Préfet du département de l'Aube , au maire de la commune de Saint-Thibault et à l'inspecteur des installations classées. Ce document peut être librement consulté à la mairie de Saint-Thibault.

2.10. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.11. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.12. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.13. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHETS

3.1. Limite de l'autorisation

3.1.1. Nature des déchets et produits admis sur le site

Le site est autorisé à accueillir uniquement à des fins de valorisation les lampes et tubes fluorescents classés déchets dangereux par le décret n°97-517 du 15/05/97 sous la rubrique 20 01 21 - Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure,

3.1.2. Caractéristiques des déchets et produits admis

La composition moyenne des poudres fluorescentes issues des déchets admis sur le site est la suivante :

- 80 % de poudre de phosphates
- 17% de calcium
- autres métaux très toxiques (Hg) et toxiques (Pb, Cr, Sb)

3.1.3. Origine géographique des déchets

Les conditionnements pour les tubes et les lampes sont fournis par TCMS, repris et acheminés jusqu'au site de Saint-Thibault par des chauffeurs routiers habilités pour la collecte et le transport de déchets industriels.

La collecte est réalisée sur l'ensemble de la métropole française uniquement.

3.2. Conditions d'acceptation des déchets

3.2.1. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchets destiné à être admis sur le site :

- La provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- Les modalités de la collecte et de la livraison.

3.2.2. Certificat d'acceptation

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées en application de l'article 3.2.1, par le producteur ou le détenteur sur sa capacité à accepter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission du déchet.

3.2.3. Contrôles d'admission

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances
- de l'intégrité du produit

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des Installations Classées est prévenue sans délai.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en clair complète), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif de refus.

3.2.4. Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- La quantité et la nature des déchets
- Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou à défaut du détenteur,
- La date et l'heure de la réception,
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- La référence du certificat d'acceptation préalable.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

3.2.5. Comptabilité des déchets

L'exploitant est tenu de vérifier à date fixe la cohérence en terme de bilan matières des déchets entrés et des produits finis.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Par ailleurs, l'exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets entrant sur le site.

Cet état doit comporter les informations minimales suivantes :

- Identité et coordonnées du producteur,
- Identité et coordonnées du transporteur,
- Libellé du déchet,
- Code du déchet,
- Quantité.

Les états récapitulatifs doivent être transmis à l'inspection des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

3.2.6. Archivage

Les documents établis en application des articles 3.2.2, 3.2.4., 3.2.6. doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pendant une durée d'au moins trois ans.

3.3. Conditions d'aménagement des stockages

Chaque stockage doit être localisé et identifié sur un plan d'ensemble de l'établissement. Seul est autorisé le stockage des produits visés à l'article 3.1.1.

Ces aires de stockage doivent être étanches et en rétention. Leur conception et leur exploitation doivent assurer la prévention des pollutions et des nuisances.

3.3.1. Identification

Chaque stockage doit être clairement identifié. Il doit présenter de façon très apparente le type de déchet et son origine.

3.3.2. Conditions de stockage

Les déchets visés à l'article 3.1.1. sont stockés en amont du traitement ou de façon intermédiaire au niveau des machines.

La zone de travail pour le déchargement, le contrôle et le triage des tubes et des lampes arrivant est isolée du stockage de masse par un mur maçonné de 2,50 mètres de hauteur.

Les déchets sont stockés par type dans des casiers métalliques superposables (un casier contient en moyenne 1 000 tubes ou 1 500 lampes).

Les casiers métalliques sur palettes bois sont stockés par catégories de produits. Le stockage s'effectue sur 4 niveaux. La hauteur de stockage maximum est de 5 mètres.

Le sol des zones de stockage est traité anti-poussières.

Les zones de stockage sont fortement ventilées par la centrale d'extraction du bâtiment. L'air extrait est rejeté après traitement en toiture par la cheminée du site.

Le stock intermédiaire créé à proximité de chaque machine est de 15 casiers maximum.

Le stock final des différents résidus de lampes et de tubes, avant expédition par camions, s'effectue en fûts ou containers métal étanches stockés sur 3 niveaux. La capacité maximale de ce stockage final est de 500 palettes.

3.3.3. Capacités de stockage

1) Poudres fluorescentes au mercure

Les différents stockages ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

	Stockage en amont du traitement	Stockage intermédiaire près des machines	Total
Tubes	1 130 000 unités	20 000 unités	1 150 000 tubes
Lampes	135 000 unités	15 000 unités	150 000 lampes
Volume total de 7 tonnes de poudres fluorescentes contenant 40 kg de mercure maximum			

Le stockage des poudres dans le local distillateur est limité à 40 fûts de 250 kg soit 10 tonnes de poudre contenant 50 kg de mercure maximum.

2) Poudres épurées

Le stockage des poudres récupérées après distillation du mercure est limité à 52 fûts métalliques de 250 kg soit 13 tonnes de poudre.

3.3.4. Durée de stockage

La durée de stockage est limitée à 90 jours.

3.4. Règles générales d'exploitation

La capacité hebdomadaire de traitement est limitée à 180 000 tubes et 20 000 lampes soit 5,4 kg de mercure.

La capacité maximale annuelle de traitement est limitée à 8 000 000 de tubes et 1 000 000 de lampes.

Les produits finis obtenus sont les suivants :

Produits finis	Traitement		Total
	8 millions de tubes/an	1 million de lampes/an	
Verre broyé à recycler	1 626 t/an		1 626 t/an
Mercure à recycler	220 kg max/an	50 kg/an	270 kg/an
Poudres exemptes de mercure à évacuer comme DIS	44 t/an	2t/an	46 t/an
Aluminium (Embouts alu à recycler)	18 t/an		18 t/an
Autres (Résidus métalliques ou divers mélangés, déchets banals partiellement recyclables)	76 t/an	198 t/an	274 t/an

3.4.1. La machine ECM 5 000

La cadence maximale est de 5 000 tubes/h et la cadence moyenne est de 3 000 tubes/h en 2 x 8 h soit 36 000 tubes/jour.

Les rebuts de cette chaîne sont traités comme des lampes.

L'ensemble de la machine ECM 5 000 est dépressurisé par l'extraction d'air de captage des poudres afin d'éviter toute fuite de poudre fluorescente et de vapeur de mercure dans l'atmosphère de l'atelier.

Le sol de l'atelier de traitement est étanche, et il est traité anti-poussières.

3.4.2. Le broyeur à lampes

Les lampes sont retraitées par campagne de broyage.

Les lampes accidentellement cassées au sol sont immédiatement récupérées et réintégrées dans le cycle normal de traitement.

Le sol de l'atelier est étanche, et il est traité anti-poussières.

3.4.3. Le distillateur

La capacité annuelle maximale de mercure recyclée par le distillateur est de 270 kg/an soit environ 20 litres.

Le mercure extrait des produits est récupéré dans le distillateur dans un bac spécifique en acier inoxydable étanche. La quantité maximum de mercure liquide présente dans le bac du distillateur est limité à 15 litres soit environ 200 kg. Le bac du distillateur est vidangé et contrôlé au moins deux fois par an

Le local distillateur contient le stock des produits à traiter, contenant du mercure, et issus de la machine ECM 5 000 et du broyeur.

Il contient également le fût de 100 litres destiné à la récupération des eaux de lavage de sol avant envoi à un centre de traitement.

Ces produits sont stockés sur des palettes incombustibles dans des fûts ou des containers métalliques hermétiquement fermés. Un seul niveau de stockage est autorisé. La capacité de stockage est au maximum de 40 fûts sur palette.

Ce local est isolé du reste de l'atelier par une cloison maçonnerie coupe-feu 2 heures.

La toiture et les structures métalliques de ce local sont protégées par un flocage coupe-feu une heure en sous face. Les gaines de ventilation sortant de ce local comportent des clapets coupe-feu asservis à la détection incendie.

Le sol de ce local est réalisé avec formes de pentes vers un regard borgne de rétention centrale de capacité 800 litres. De plus, des caniveaux à grille s'évacuant vers ce regard sont réalisés au droit des deux seuils de porte de ce local afin d'éviter toute propagation de liquide vers l'extérieur.

Les deux portes de ce local sont coupe-feu deux heures.

Le sol béton de ce local est revêtu d'une résine spéciale, étanche, avec relevés de 10 cm sur les murs en périphérie.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS D'EAU

4.1. Origine de l'approvisionnement en eau

L'alimentation en eau du site sera assurée par le Syndicat du Nord de la Mogne, qui gère le réseau d'eau potable de 3 communes (Buchères, Isles Amont et Mussey). L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau d'eau publique de distribution d'eau potable.

4.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.3. Consommations d'eau

La consommation d'eau annuelle n'excède pas 300 m³.

Les besoins en eau pour l'entreprise seront réservés à deux usages :

- les besoins sanitaires,
- le lavage des sols.

Et éventuellement pour l'extinction d'un incendie avec la borne d'incendie publique.

Aucune eau ne sera utilisée pour le process.

Le circuit de refroidissement du distillateur utilise un mélange d'eau et de propylène-glycol en circuit fermé indépendant.

Aucun point d'eau ne sera créé dans la zone de travail et de traitement des lampes.

Tout lavage à grande eau est interdit.

Les lampes accidentellement cassées seront immédiatement récupérées par balayage à sec et réintégrées dans le cycle normal de traitement.

4.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau public ou dans les nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1. - Canalisations de transport de fluides

5.1.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

5.1.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

5.1.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

5.1.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

5.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.3. - Réservoirs

5.3.1. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

5.3.2. Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

5.3.3. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

5.3.4. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

5.4. - Cuvettes de rétention

5.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

5.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

5.4.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

5.4.4. L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

5.4.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

5.4.6. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

5.4.7. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'incident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS - RESEAUX DE COLLECTE

6.1. Réseaux de collecte

6.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

6.1.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

6.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 5.1. du présent arrêté, les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être conçues et aménagées pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

6.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

6.2. Bassin de confinement

6.2.1. Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 350 m³.

6.2.2. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans ce même bassin de confinement.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaire à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 7 : REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les effluents aqueux générés par l'établissement sont constitués de :

- 1) Eaux pluviales de toiture
- 2) Eaux pluviales de surface
- 3) Eaux usées - eaux vannes domestiques
- 4) Eaux de lavage des sols

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.4. - Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales de toiture sont collectées puis acheminées vers le réseau enterré de collecte du site où elles sont regroupées avec les eaux pluviales de voirie.

Les eaux pluviales de surface collectées sur les parkings et les voiries seront acheminées par le réseau enterré du site vers un bassin de confinement puis vers un bassin d'infiltration.

Les eaux usées seront raccordées au collecteur public de la ZAC, qui aboutit à la station d'épuration de Courgerenne sur la commune de Buchères.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Les eaux collectées sur les voiries sont traitées par un déboureur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de confinement.

Ce bassin de 350 m³ doit être étanche et recueille les eaux pluviales et éventuellement les eaux d'extinction incendie.

L'exutoire de ce bassin vers le bassin d'infiltration sera fermé en permanence par une vanne de barrage manuelle pour éviter toute infiltration de produit polluant.

En fonctionnement anormal ou dans l'éventualité de la récupération d'eaux d'extinction d'incendie, ces eaux sont éliminées vers un centre de traitement autorisé à cet effet.

En fonctionnement normal, la qualité des eaux pluviales collectées sera déterminée avant leur envoi dans le bassin d'infiltration par :

- un prélèvement représentatif des eaux contenues dans le bassin de rétention
- une analyse chimique des eaux par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Les valeurs limites conditionnant l'infiltration de ces eaux sont les suivantes :

Substances	Concentrations (en mg/L)	Méthode de mesure
Température	< 25°C	
Ph	entre 6,5 et 8,5	NFT 90 008
Mercure	< 1 µg/l	NFT 90 113 - NFT 90 131 - NFEN 12 338
Cadmium	< 5 µg/l	FDT 90 112 - FDT 90 119 - ISO 11885 - NFEN 5961
Chrome total	< 50 µg/l	FDT 90 112 - ISO 11885 - NFEN 1233
Plomb	< 50 µg/l	FDT 90 112 - FDT 90 119 - ISO 11885 -
Antimoine	< 10 µg/l	FDT 90 119 - ISO 11885
Baryum	< 50µg/l	FDT 90 119 - ISO 11885
Aluminium total	0,2 mg/l	FDT 90 119 - ISO 11885
Potassium	12 mg/l	ISO 11885
Hydrocarbures totaux	< 50 µg/l	NFT 90 114

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Tout dépassement de l'une des valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessus entraîne l'interdiction d'envoyer ces eaux en infiltration. Dans ce cas, la vanne de barrage manuelle est verrouillée et les eaux sont pompées pour envoi en centre de traitement autorisé à cet effet.

Dans le cas où les valeurs mises en évidence sont inférieures à ces seuils, l'eau du bassin de rétention est envoyée vers le bassin d'infiltration par une opération manuelle d'ouverture de la vanne de barrage.

Afin de conserver un volume utile suffisant dans le bassin, le déclenchement de cette procédure de prélèvement et analyse est effectué avant que le volume de 150 m³ d'eau dans le bassin ne soit atteint. Un niveau avec alarme est mis en place dans le bassin de façon à conserver en permanence la réserve de capacité de 120 m³ destinée aux eaux d'incendie.

L'étanchéité du bassin et de la vanne est vérifiée annuellement.

L'ensemble des résultats d'analyse est consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Un état récapitulatif mensuel des mesures et analyses imposées ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

8.2. - Eaux usées - eaux vannes domestiques

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos et des cantines sont traitées dans les conditions conformes au Règlement Sanitaire Départemental. Ces eaux sont rejetées dans le réseau de collecte d'eaux usées public qui aboutit à la station d'épuration de Courgerenne sur la commune de Buchères.

Une vanne de barrage permet de condamner manuellement l'évacuation du réseau d'eaux usées en cas de nécessité et de pollution importante sur le site.

8.3. - Eaux de lavage des sols

Les eaux usées issues du lavage hebdomadaire des sols sont stockées dans un container métal hermétiquement fermé situé dans le local distillateur. Un volume maximum de 100 litres d'eau de lavage est conservé sur site dans ce local.

Le sol de ce local est revêtu d'une résine anti-acide et réalisé en rétention avec des formes de pente vers un regard borgne de rétention central d'une capacité de 800 litres.

Ces eaux sont éliminées dans un centre de traitement autorisé à cet effet.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

9.1. L'exploitant installe autour du site, avant la mise en service de l'installation, en relation avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau, que l'exploitant maintient en état comporte au moins :

Désignation du point	Localisation par rapport au site
PZ1	Amont
PZ2	Aval
PZ3	Aval

9.2. Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 9.1. deux fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètres	Méthode d'analyse
Température	
Ph	NFT 90 008
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114
Mercure	NFT 90 113 - NFT 90 131 - NFEN 12 338
Manganèse	FDT 90 112 - FDT 90 119 - ISO 11885
Antimoine	FDT 90 119 - ISO 11885
Fer	FDT 90 112 - NFT 90 017 - ISO 11885
Sodium	ISO 11 885
Aluminium	FDT 90 119 - ISO 11 885
Magnésium	NFT 90 005 - ISO 11 885
Baryum	FDT 90 119 - ISO 11 885
Plomb	FDT 90 112 - NFT 90 027 - FDT 90 119 - ISO 11 885
Cobalt	FDT 90 112 - FDT 90 119 - ISO 11 885
Cuivre	FDT 90 112 - FDT 90 119 - ISO 11 885
Chrome	FDT 90 112 - NFEN 1233 - FDT 90 119 - ISO 11 885
Nickel	FDT 90 112 - FDT 90 113 - ISO 11 885
Potassium	ISO 11 885
Zinc	FDT 90 112 - ISO 11 885
Cadmium	FDT 90 112 - FDT 90 119 - ISO 11885

9.3. Les résultats des mesures prescrites à l'article 9.2. ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des Installations Classées, à la DDASS ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

9.4. Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les travaux et études nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) La toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services chargés de la police de eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

11.1. - Dispositions générales

11.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

11.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possibles doivent être engazonnées,
- Des écrans de végétation doivent être prévus

11.1.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

11.2 – Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

11.3. Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

11.4. – Installations

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

11.4.1. Constitution des installations

L'ensemble des locaux de travail ainsi que les équipements de process traitant des lampes et des poudres fluorescentes au mercure est fortement ventilé.

La totalité de l'air extrait dans les locaux et de l'air extrait sur les machines est épuré par passage sur un complexe de filtration constitué de trois étages de filtre :

- un étage de filtres à manches de pouvoir de filtration 1 μm permettant de capter les éléments particulaires et résidus de poudre volatile,
- deux étages de filtres à charbon actif permettant de bloquer les vapeurs nocives de mercure.

L'air ventilé rejeté en toiture est constitué de :

- l'air des locaux de travail capté dans le bâtiment par la centrale de ventilation,
- les gaz de combustion du gaz naturel et de l'oxygène (CO_2 , CO , NO_x , vapeur d'eau) issus du chauffage du bâtiment et des embouts métalliques des tubes sur les deux rampes des brûleurs à gaz de la machine ECM 5 000,
- l'air extrait du broyeur à lampes,
- l'air extrait du distillateur à mercure.

Les débits correspondants sont les suivants :

Ventilation	Débit (en Nm^3/h)
Process	
Machine ECM 5000	2 000
Broyeur	1 000
Distillateur	300
Locaux	
Ventilation atelier distillation	1 700
Ventilation local stockage amont	8 000
Ventilation atelier de traitement	7 000
TOTAL	20 000

L'ensemble de ces sources constitue le rejet canalisé de l'installation qui passe en totalité par l'unique cheminée en toiture.

11.4.2. Cheminée

Elle doit satisfaire à l'arrêté ministériel du 02 Février 1998.

Elle doit respecter les caractéristiques suivantes :

Hauteur	10,8 mètres
Diamètre	500 millimètres
Débit	20 000 Nm^3/h
Vitesse	28 m/s

11.4.3. Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites de rejets sont les suivantes :

Composés	Concentration en (mg/m ³)	Flux horaire en g/h	Flux journalier en g/j	Flux annuel en kg/an
Hg + Cd + Tl	0,001 mg/m ³ par métal	0,02 g/h par métal	0,32 g/j par métal	0,08 kg/an par métal
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	1 mg/m ³	20 g/h	320 g/j	80 kg/an
Pb + Sb + Cr + Ni	0,5 mg/m ³	10 g/h	160 g/j	40 kg/an
Ba	0,01 mg/m ³	0,2 g/h	3,2 g/j	0,8 kg/an
Poussières totales	10 mg/m ³	200 g/h	3 200 g/j	800 kg/an
CO	50 mg/m ³	1 000 g/h	16 000 g/j	4 000 kg/an
SO ₂	35 mg/m ³	700 g/h	11 200 g/j	2 900 kg/an
NO _x	150 mg/m ³	3 000 g/h	48 000 g/j	12 000 kg/an

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes les formes physiques.

11.4.4. Périodes d'incident/Phases de démarrage

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ci-dessus ne doivent en aucun cas dépasser 4 heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures. L'inspection des Installations Classées est prévenue dans les meilleurs délais.

Dans ces cas les concentrations maximales à respecter sont les suivantes :

- Hg, Cd, Tl < 0,05 mg/Nm³ par métal
< 0,1 mg/Nm³ pour la somme des métaux
- Pb < 1 mg/Nm³
- Poussières totales < 30 mg/Nm³

Pour les autres paramètres, les valeurs de l'article 11.4.3. restent inchangées.

11.5. Contrôles

11.5.1. Autosurveillance

Les contrôles portent sur le rejet en sortie de cheminée.

Paramètres	Fréquence	Enregistrement	Méthode d'analyse
Poussières totales	Continu	Oui	Pulvérimètre laser
Hg	Continu	Oui	Absorption UV

Deux dispositifs d'autosurveillance du mercure sont mis en œuvre :

- Un système de détection en continu du mercure installé en sortie de cheminée, avec seuil d'alarme paramétré à $1 \mu\text{g.m}^{-3}$. L'appareil de mesure et de contrôle déclenchera l'arrêt de la machine ECM 5000 en cas de dépassement du seuil de rejet admis.
- Un détecteur portatif est utilisé afin de réaliser des mesures instantanées de contrôle ponctuel du taux de mercure en sortie de cheminée ainsi qu'au niveau des filtres à charbon actif et des machines 2 fois par semaine.

Une synthèse mensuelle des résultats sera transmise à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réalisation.

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent au moins quatre mesures à l'émission par an des composés suivants :

- Hg, Cd, Tl
- Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn
- Pb, Sb, Cr, Ni
- Ba
- Poussières totales
- CO
- SO₂
- NOx

Les résultats de ces contrôles effectués le mois N sont transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois N + 1.

11.5.2. Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

11.5.3. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 11.5.1. par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

11.6. Contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement

Des contrôles portant sur les poussières en suspension et métaux toxiques dans l'air ambiant et les retombés au sol seront effectués, annuellement dans le voisinage immédiat du site par un organisme indépendant compétent.

Ils seront effectués en deux points situés sous les vents dominants,
Un état zéro devra être effectué avant la mise en service des installations.

11.6.1. Contrôle des retombées atmosphériques

L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières dans l'air ambiant au moyen d'un minimum de 2 jauges à poussières sédimentables de type OWEN (ou équivalent) judicieusement implantées.

L'emplacement de ces appareils et leurs conditions d'exploitation sont définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les mesures de retombées de poussières sédimentables sont effectuées annuellement par un laboratoire tiers compétent. Outre la détermination du pH, les éléments désignés ci-après doivent être dosés :

- Poussières solubles, insolubles et poussières totales,
- Sur poussières solubles : Ba, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Sn, Tl, V, Zn,
- Sur poussières insolubles : Ba, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Sn, Tl, V, Zn.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les résultats de ces mesures et les commentaires éventuels sur les valeurs annoncées doivent être communiqués à l'Inspection des Installations Classées et aux services compétents de la mairie de Saint-Thibault avant la fin du mois suivant leur exécution.

11.6.2. Contrôle des sols

L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières au sol au moyen de deux échantillons judicieusement prélevés.

L'emplacement de ces prélèvements est défini en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les analyses de ces échantillons sont effectuées annuellement par un laboratoire tiers compétent. Les éléments suivants doivent être dosés :

pH, Ba, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Sn, Tl, V, Zn,

Les résultats de ces mesures et les commentaires éventuels sur les valeurs annoncées doivent être communiqués à l'Inspection des Installations Classées et aux services compétents de la mairie de Saint-Thibault avant la fin du mois suivant leur exécution.

TITRE IV : BRUIT

ARTICLE 12 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

12.1. - Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

12.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

12.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4. - Niveaux acoustiques

Les niveaux acoustiques dans l'environnement devront respecter les limites suivantes :

- le jour (de 07 h 00 à 22 h 00) : 70 dB(A)
- la nuit (de 22 h 00 à 07 h 00), dimanche et jours fériés : 60 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratils efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

12.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique et vibratoire soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE V : DECHETS

ARTICLE 13 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

13.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

13.2. Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- De limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- De s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- De s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

13.3. - Nature des déchets produits

Code	Désignation	Quantité produite par an	Filière de traitement
15.01.01	Emballages en cartons des lampes et des tubes subsistants	15 m3	VAL - E
19.01.07	Filtres à manches	12 m3	PC - E
19.01.06	Eau de nettoyage des sols	1,5 m3	PCV - E
20.01.02	Verre mélangé issu du broyage des lampes	120 t	VAL - E
20.01.03	Plastiques et résidus issus du broyage des lampes et des tubes	54 t	DC2 - E
20.01.06	Métal issu du broyage des lampes et résidus métalliques des tubes	100 t	VAL - E
20.03.01	Déchets industriels banals	75 m3	PC - E
20.01.21 19.10.02	Poudres fluorescentes après distillation du mercure	46 t	DC1 - E

13.4. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, caoutchouc, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

13.5. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

13.6. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 12.3., les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Tout brûlage à l'air libre, ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

13.7. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 11 Novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets

- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition des installations classées.

L'exploitant suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets industriels spéciaux valorisés.

13.8 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan trimestriel transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre suivant le modèle joint en Annexe.

L'élimination des déchets reçus fera également l'objet d'un bilan trimestriel transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre suivant le modèle joint en Annexe.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES

14.1 – Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux mètres.

14.2. Gardiennage

En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clef.

14.3 – Accès, voies et aires de circulation

Pendant les heures d'ouverture, l'accès au site doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a défini, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- - largeur libre de tout stationnement l : l ≥ 3m
- - hauteur libre h : h ≥ 3,5 m
- - rayon intérieur de virage R : R ≥ 11 m
- si R < 50m, alors une sur largeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage

$$S = \frac{15}{R}$$

- pente p : p # 15 %
- force portante F: F = 130 kN

répartie à raison de 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière

En outre, les portions de voies desservant les façades accessibles doivent permettre la mise en station des échelles aériennes en respectant les caractéristiques supplémentaires suivantes (voies échelles) :

- largeur libre de tout stationnement l : $l \geq 4\text{m}$
- pente p : $p \neq 10\%$
- résistance au poinçonnement F_p : $F_p = 100\text{ kN}$ sur un disque \varnothing 20 cm

14.4 – Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes.....).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

15.1. Exutoires de fumées

Les toitures des bâtiments comportent au moins sur 2 % de leur surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface présente au moins 0,5 % de la toiture.

Les commandes manuelles de ces exutoires doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours et signalées.

15.2 – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Notamment, des cloisons séparatives en parpaings coupe-feu deux heures séparent les diverses zones sensibles du bâtiment afin de constituer des volumes clos et indépendants, la couverture des sols est incombustible et les portes intérieures sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les matériaux employés sont de classe M0 (incombustible).

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

15.3. Issues de secours

Des issues sont prévues pour les personnes en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant un cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent dans le sens de la sortie.

ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

16.1. Chauffage des locaux

Le chauffage des bureaux, du local distillateur et du local entretien est assuré par des convecteurs électriques.

La partie stockage amont et atelier traitement sont chauffés par des radiants gaz sous toiture.

16.2. Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980).

Les circuits "basse tension" doivent être conforme à la norme NFC 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NFC 13100 et NFC 13200.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général situé dans la cabine de commande doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défektivité constatée dans les plus brefs délais.

16.3. Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/93)

16.3.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

16.3.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

16.3.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 16.3.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

16.3.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 16.3.1., 16.3.2., et 16.3.3. sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 17 : SECURITE

17.1. Organisation générale

17.1.1. L'exploitant établit et tient à la disposition des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

17.1.2. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de la devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- La conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- La maintenance et la sous-traitance,
- L'approvisionnement en matériel et matière,
- La formation et la définition des tâches du personnel.

17.1.3. Arrêts d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toutes circonstances.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés ; un dispositif étant situé à l'extérieur.

17.1.4. Les systèmes de détection de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une année.

17.1.5. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles de l'assurance de la qualité.

17.1.6. Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- Les règles d'utilisation et d'entretien du matériel,
- Les mesures à prendre en cas d'accident, d'incendie, de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser,...)

- Les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement,
- Les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu,...)
- Les personnes autorisées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir,
- L'accueil et le guidage des secours,
- Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation,...)

17.1.7. Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure "permis de feu", et les procédures visées à l'article 17.1.1.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le chef d'établissement.

17.1.8. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones d'activité, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

17.1.9. Affichage-Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés, ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NFS 60-303.

17.1.10 Les dispositions constructives et d'exploitation nécessaires pour empêcher tous risques d'incident ou accident liés en tout ou partie aux circonstances climatiques et météorologiques sont mises en œuvre.

17.1.11. Matériels et engins de manutention/matériel de levage

Les matériels et engins de manutention ainsi que tout matériel de levage sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Ils sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence de contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation. Les rapports de contrôle et les justifications de mise en conformité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les engins de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

17.2. Prévention des incendies - permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne peuvent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le chef d'établissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

ARTICLE 18 : REGLES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

18.1. Dispositions générales

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté. Elles sont portées à la connaissance du personnel.

18.2. Règles de stockage

Les marchandises entreposées forment des blocs limités d'une surface maximale de 250 m² au plus. Ces blocs sont séparés par des allées d'une largeur de 2 mètres.

18.3. Mesures particulières aux différentes installations

La machine ECM 5 000 dispose de sécurités et notamment :

- Coupure automatique des brûleurs gaz en cas de non utilisation supérieure à une minute
- Contrôle de l'allumage brûleurs et des arrivées de gaz
- Contrôle de mise en route manuelle de la machine, alarmes pour tous les défauts machine

- 3 arrêts d'urgence et sécurités sur les portes d'accès à la machine
- Contrôle des surcharges moteur
- Contrôle sur le remplissage des barils de poudre
- Alarme en cas de défaut gaz et air comprimé
- Asservissement de la marche machine au fonctionnement correct de la ventilation

Le distillateur à mercure dispose de sécurités et notamment :

- Contrôle général du fonctionnement du distillateur par automate
- Gestion des deux niveaux d'alarme :
 - 1^{er} niveau : alarme d'information sur défaut non critique à solutionner avant remise en route de l'appareil - 7 alarmes
 - 2^{ème} niveau : alarmes prioritaires stoppant le distillateur avec mise en sécurité – 25 alarmes
- Contrôle des différents paramètres de pression du dôme, températures, circuit de refroidissement, Système de ventilation, alimentations gaz et électrique
- Fonctionnement du dôme d'évaporation sous vide pour éviter toute fuite
- Pompe à vide de secours sur batterie
- Batterie de secours pour alimentation de l'automate de gestion
- Filtres à charbon actifs sur ventilation de secours

18.4. Connaissance des produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et matières dangereuses présents sur le site. Les fiches de données sécurité prévues par le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Chaque poste de travail est muni d'une notice informant les opérateurs des risques auxquels ils sont exposés et des dispositions prises pour l'éviter.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs, emballages et zones de stockage portent en caractères très lisibles le type de produits ou matières et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 19 : FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

L'établissement dispose d'émulseurs dont la quantité et la nature seront définis en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

20.6 - Ressources en eau

Les ressources en eau d'extinction sont assurées par une borne du réseau de distribution d'eau débitant au moins 60 m³/h pendant 2 heures soit un volume total de 120 m³.

Ce dispositif doit être placé hors gel.

TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de SAINT THIBAULT pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

À la porte de cette Mairie sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Cette formation doit notamment comporter :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 20 : MOYENS DE SECOURS

20.1 – Dispositifs de sécurité

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des matériels ou dispositifs qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

20.2 – Système d'alarme

Les installations, pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique, sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Notamment, une détection incendie avec report d'alarme téléphonique est mise en place dans le bâtiment et plus particulièrement dans les zones sensibles avec avertissement immédiat d'un responsable sécurité d'alerte en cas de déclenchement de l'alarme incendie.

Des vannes de coupure extérieures au bâtiment seront installées sur les alimentations en oxygène et en gaz naturel. Elles seront asservies à un coup de poing sécurité et à la détection incendie du site.

20.3 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

20.4 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

20.5 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la société TCMS sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

Mme la Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube,
M. le Maire de SAINT THIBAULT

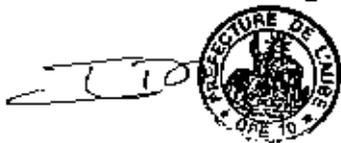
Mme la Directrice de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'Inspection des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques et de la Protection Civile

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

POUR AMPLIATION :
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,



Isabelle DENOEUDE

TROYES, le 17 JUIL 2001
Le Préfet,

Signé : Michel PINAULDT